



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 6 mai 2026

Nos réf. : SHM/JG/MT n° 26 - 130

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCAHM

« Le Bois du Haut de Bault » - 52300 ROUVROY-SUR-MARNE

Code AIOT : 0005703368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mars 2026 dans l'établissement SOCAHM implanté « Le Bois du Haut de Bault » - 52300 ROUVROY-SUR-MARNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCAHM
- « Le Bois du Haut de Bault » - 52300 ROUVROY-SUR-MARNE
- Code AIOT : 0005703368
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Groupe PIGEON est un acteur majeur de l'aménagement du territoire du Grand Ouest.

Le Groupe PIGEON depuis sa création est spécialisé, dans le domaine des carrières, des travaux publics ou du béton. La carrière de ROUVROY-SUR-MARNE est exploitée pour son matériau calcaire. Les autres carrières du groupe, plutôt situées à l'Ouest et au centre sont de types alluvionnaires, ou massives mais granitique. Le site a connu de gros soucis d'exploitation, compte tenu de la nature de

son gisement riche en marnes, rendant toute exploitation impossible lorsque le matériau était humide. Depuis l'investissement d'un nouveau crible type "Tromel", l'exploitation est de nouveau rendue possible. L'entreprise s'est également diversifiée dans la production de gabions, permettant de valoriser au mieux sa production.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	rejets	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 17.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AP autorisation	Arrêté Ministériel du 14/08/2008, article 8	Sans objet
2	AP autorisation	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 10.1	Sans objet
3	déchets	AP Complémentaire du 12/12/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater un dépassement sur les matières en suspension lors des analyses des rejets aqueux en sortie de séparateur. L'exploitant a réalisé une nouvelle analyse afin de juger de la récurrence ou non du problème. Il s'est engagé à appliquer des mesures correctives le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/08/2008, article 8
Thème(s) : Autre, phasage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.</p> <p>Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitation se trouvait en milieu de phase 2, soit un retard équivalent à un petit peu plus d'une phase.</p> <p>Ce retard est lié notamment aux difficultés techniques antérieures d'extraction. Depuis, l'investissement matériel permet de palier à une extraction basée sur le tir de mine.</p> <p>L'exploitant devra surveiller avec attention son suivi de phasage, et déposer un rapport à connaissance s'il souhaite le modifier en cas de retard plus important.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AP autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 10.1
Thème(s) : Autre, Épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 80m dont 0.5m de terres de découverte et 79,5 m de calcaire. Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de 275 mètres.
Constats : Le plan transmis le jour de la visite n'indique pas d'extraction sous la côte prescrite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2025, article 3
Thème(s) : Autre, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets admis sur le site sont les suivants : 170101, 170302, 170504 et 200202
Constats : L'exploitant a transmis lors de la visite, le registre d'admission des déchets. 1 seul type de déchets a été admis sur le site, sous le code déchets suivant : 170504. Ce code déchet est bien prescrit dans l'arrêté d'autorisation, n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 17.3.2
Thème(s) : Autre, eaux rejetées
Prescription contrôlée : Tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation PA défini à l'article 1 est interdit. Toute apparition d'eaux d'exhaures sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les eaux rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales décantées et déshuilées,...) respecteront les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• pH compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008)• température inférieure à 30°C• matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)• demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)• hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. En ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites. Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a transmis les dernières analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel. Les résultats indiquent un dépassement sur les matières en suspensions (MEST). En effet, le seuil maximal prescrit dans son arrêté d'autorisation est de 2 fois 0.35 mg/L, soit 0,70 mg/l. Or, les résultats indiquent un seuil de 0.73 mg/l. Postérieurement à la visite, l'exploitant indique qu' un second prélèvement a été réalisé afin de vérifier si ce dépassement est accidentel ou si il est récurrent. L'exploitant indique qu'il appliquera les mesures correctives adaptées en cas de récurrence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection, les prochains résultats d'analyse, et en cas de dépassement de proposer des mesures afin d'obtenir des rejets conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois